

INSTRUCTION

N° 02-074-M22 du 12 septembre 2002

NOR : BUD R 02 00074 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

ANALYSE

Gestion budgétaire et comptable, groupes fonctionnels, simplification

Date d'application : 01/01/2003

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE SOCIAL ;
ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ; SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ;
COMPTABILITÉ M22 ; BUDGET ; VOTE ; CONTRÔLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n°00-097-M22 du 14 décembre 2000

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TGAP	RF	T	DOM	TOM						

DIFFUSION

GT 39

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers gérant des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux la circulaire DGCP/6B/DGAS/5B n°2002-471 du 29 août 2002 relative, d'une part, à la présentation et au vote des propositions budgétaires et à l'exécution budgétaire des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et d'autre part, à l'approbation des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés relevant de la compétence tarifaire de l'Etat.

L'arrêté interministériel du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté interministériel du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux (Journal officiel du 23 août 2002) figurent en annexe de la présente circulaire.

La circulaire n°2002-471 du 29 août 2002 précise le fonctionnement des groupes fonctionnels et concerne l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux autonomes et non autonomes.

Elle prévoit, par ailleurs, la suppression de la signature des mandats par l'ordonnateur. Afin d'harmoniser les pratiques, il est conseillé de mettre en vigueur cette disposition à compter du 1^{er} janvier 2003.

Sur le plan informatique, deux précisions complémentaires sont à apporter :

- en ce qui concerne le compte 6611 « ICNE », l'instruction codificatrice n°00-061-M22 du 10 juillet 2000 a opté pour la méthode de la contre-passation. Cependant pour les établissements gérés sous l'application HTR, il convient de se référer au guide utilisateur. En effet, pour le compte 6611, la procédure à suivre est identique à celle de la M21 : il faut émettre un mandat de régularisation (et non un titre) c'est-à-dire un mandat d'annulation sans référence au mandat initial, cette procédure emportant rétablissement des crédits à due concurrence ;
- les groupes fonctionnels seront suivis informatiquement sous la numérotation suivante :
 - en dépenses, 011 pour le groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »,
012 pour le groupe II « dépenses afférentes au personnel »,
016 pour le groupe III « dépenses afférentes à la structure »,
 - en recettes, 017 pour le groupe I « produits de la tarification »,
018 pour le groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »,
019 pour le groupe III « produits financiers et produits non encaissables ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire DGCP/6B/DGAS/5B/2002 n°2002-471 du 29 août 2002

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Direction générale de l'action sociale
Bureau 5B

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES,
ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale
de la comptabilité publique
Bureau 6B

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

A

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS DE REGION

Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS DE DEPARTEMENT

Directions départementales des affaires sanitaires
et sociales

MESDAMES ET MESSIEURS
LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT PUBLIC
SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL
(pour exécution)

MESDAMES ET MESSIEURS
LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX

CIRCULAIRE DGCP/6B/DGAS/5B/2002 n°2002-471 du 29 août 2002 relative, d'une part, à la présentation et au vote des propositions budgétaires et à l'exécution budgétaire des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et d'autre part, à l'approbation des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés relevant de la compétence tarifaire de l'Etat.

ANNEXE (suite)

Résumé :

Compte tenu des délais nécessaires à une concertation approfondie du nouveau décret budgétaire et comptable, la présente circulaire vise à apporter les premières précisions d'une part, en matière de préparation, de présentation, de vote et d'exécution des budgets des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux et d'autre part, à l'approbation des dépenses des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire de l'Etat.

Champ d'application :

- Etablissements et services publics sociaux et médico-sociaux.
- Etablissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire de l'Etat.

Textes de référence :

- Articles L.314-3 à L.314-5, II de l'article L.314-7 et I de l'article L.315-15 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
- Décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°88-279 du 24 mars 1988 ;
- Circulaire DGAS/5B n°2001-635 du 21 décembre 2001 relative à la prise en compte des incidences dans la nomenclature comptable des établissements sociaux et médico-sociaux privés (plan comptable M21bis) de la réforme de la tarification des EHPAD, de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics sociaux, communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux ;
- Circulaire DGAS/5B n°2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée par la circulaire n°2002-84 du 11 février 2002.

Date d'application :

Préparation de la campagne budgétaire 2003.

Mots clés :

- Présentation des budgets
- Groupes fonctionnels
- Vote des budgets
- Contrôle de la disponibilité des crédits par le comptable

Compte tenu, d'une part, de la phase importante des négociations interministérielles et d'autre part, des délais d'examen par le Conseil d'Etat, la publication du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et de familles (CASF), qui doit être pris en application de la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, ne paraît pas possible avant le 31 octobre, date de transmission des propositions budgétaires. La date de publication de ce décret ne peut, à ce jour, être estimée précisément.

ANNEXE (suite)

Toutefois, la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du CASF a été déterminée par l'arrêté interministériel du 8 août 2002. Malgré l'identité des termes, ces groupes fonctionnels diffèrent aussi bien dans leur composition que dans leur fonctionnement des groupes fonctionnels prévus dans les établissements publics de santé. Vous trouverez en annexe l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du CASF et l'arrêté du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux (JO du 23 août 2002).

1. Les modalités de présentation, de vote et d'exécution des budgets pour 2003 des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

1.1. Le niveau de présentation

Compte tenu, d'une part, du décret n°2001-55 du 17 janvier 2001 qui a modifié le décret n°88-279 du 24 mars 1988 en prévoyant une présentation budgétaire distinguant les mesures de reconduction des mesures nouvelles et d'autre part, des présents arrêtés relatifs aux groupes fonctionnels, la section d'exploitation prévue dans le cadre normalisé de 1988 est caduque.

Aussi, vous trouverez en annexe le nouveau cadre relatif à la section d'exploitation à utiliser dans les établissements et services publics en 2003 et à préconiser pour les établissements privés. Ce document sera fixé par arrêté pour tous les établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du CASF. Cet arrêté sera pris en application du nouveau décret budgétaire et comptable prévu par la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Pour les EHPAD, il faut distinguer deux types de présentation :

- une présentation par groupes fonctionnels suivant le cadre précité pour le vote du budget et la transmission de ce dernier au contrôle de légalité et au comptable ;
- une présentation par sections tarifaires dans le cadre de l'approbation par les autorités de tarification. Les annexes au décret n°99-316 du 26 avril 1999 constituent un cadre suffisant pour présenter les budgets en trois sections tarifaires avec l'aide de l'application informatique TARIFEHPAD.

1.2. Le niveau de vote

Le niveau de vote, déterminé auparavant par l'arrêté du 6 juin 2000 (instruction codificatrice n°00-061-M22 du 10 juillet 2000), est désormais fixé par la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 (I de l'article L.315-15 du CASF).

Le budget doit donc toujours être voté par le conseil d'administration ou par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement au niveau des groupes fonctionnels. Il revient au directeur d'effectuer la répartition des crédits entre les comptes d'un même groupe.

L'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 juin 2000 a été modifié de façon concomitante à l'arrêté sur les groupes fonctionnels de façon à aligner ledit niveau de vote sur celui des groupes fonctionnels

ANNEXE (suite)

1.3. Le niveau d'approbation par les autorités de tarification en 2003

Le niveau d'approbation des dépenses des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux a été fixé par l'arrêté interministériel du 4 juillet 2001 (JO du 22 juillet 2001 et BO du MES n°2001/29). Ce niveau étant articulé avec celui prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 juin 2000, ce sera en 2003 celui des groupes fonctionnels.

Pour les EHPAD, le décret n°99-317 du 26 avril 1999 a prévu une approbation par section tarifaire au niveau de la classe 6.

1.4. Le niveau de contrôle de la disponibilité des crédits

Le niveau de contrôle de la disponibilité des crédits par le comptable se fait toujours au niveau des groupes fonctionnels.

Les virements de crédits entre groupes fonctionnels doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration ou de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement. Cette délibération est portée à la connaissance du comptable dans les meilleurs délais. Les virements de crédits au sein d'un même groupe fonctionnel sont à la seule initiative du directeur ; l'information du comptable est facultative dans la mesure où ces virements n'ont aucun impact sur le contrôle de la disponibilité des crédits.

2. Les modalités de présentation, de vote et d'approbation des budgets pour 2003 des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire de l'Etat

Ces modalités de présentation sont les mêmes, pour ces établissements, que celles présentées au 1.1.

En ce qui concerne le niveau de vote, pour les établissements et services gérés par des organismes de droit privé, ce niveau de vote est laissé à la libre appréciation des associations ou fondations gestionnaires.

Le niveau d'approbation des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés relevant de la compétence tarifaire de l'Etat a été fixé par l'arrêté interministériel du 4 juillet 2001 (JO du 22 juillet 2001 et BO du MES n°2001-29). Ce niveau étant articulé avec celui prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 juin 2000, ce sera en 2003 celui des groupes fonctionnels.

Rappelons encore que pour les EHPAD gérés par des organismes de droit privé, le décret n°99-317 du 26 avril 1999 a prévu une approbation par section tarifaire au niveau de la classe 6.

3. Dispositions diverses concernant les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux : signature des mandats par l'ordonnateur

La signature des mandats est une pratique qui n'a pas de fondement juridique pour les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux. En outre, cette signature n'apparaît pas essentielle aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable dès lors que le bordereau de mandats qui englobe plusieurs mandats est lui-même daté et signé par l'ordonnateur et vaut ainsi ordre de payer.

ANNEXE (suite)

Il est donc rappelé aux ordonnateurs que la signature des mandats n'est pas obligatoire, seul le bordereau récapitulatif des mandats doit comporter la signature de l'ordonnateur.

L'ordonnateur, s'il le souhaite, pourra bien entendu signer le mandat, mais l'absence de signature du mandat n'est pas un motif de suspension de paiement par le comptable.

Il est précisé que cette circulaire ne modifie en rien les mentions supplémentaires portées sur les mandats et définies au décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (notamment la mention des dates de départ et d'expiration du délai global de paiement sur lequel l'ordonnateur est engagé).

Le ministre des affaires sociales, du travail
et de la solidarité

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

Pour les ministres et par délégation,
La directrice générale de l'action sociale

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la comptabilité publique
et par délégation
Le sous-directeur chargé de la 6^{ème} sous-direction

Sylviane LEGER

Ollivier GLOUX

ANNEXE (suite)

Annexe 1

Arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le I de l'article L.315-15.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 sont ainsi constitués :

En charges d'exploitation du budget général et de chacun des budgets annexes :

a) le groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante » comprenant les comptes suivants :

- chapitre 60 ;
- compte 611,
- comptes 624, 625, 626 et 628,
- comptes 709 et 713 (en dépenses).

b) le groupe II : « Dépenses afférentes au personnel » comprenant les comptes suivants :

- comptes 621 et 622 ;
- comptes 631 et 633 ;
- chapitre 64.

c) le groupe III : « Dépenses afférentes à la structure » comprenant les comptes suivants :

- chapitre 61 sauf compte 611 ;
- comptes 623, 627, 635 et 637 ;
- chapitres 65, 66, 67 et 68.

ANNEXE (suite)

En produits d'exploitation du budget général et de chacun des budgets annexes:

- a) le groupe I : « Produits de la tarification » comprenant le compte suivant :
 - chapitre 73.
- b) le groupe II : « Autres produits relatifs à l'exploitation » comprenant les comptes suivants :
 - chapitres 70, 71, 72, 74 et 75,
 - comptes 603 (en recettes), 609, 619, 629, 6419, 6429, 6459, 6489 et 6611 (en recettes).
- c) le groupe III : « Produits financiers et produits non encaissables » comprenant les comptes suivants :
 - chapitres 76, 77, 78 et 79.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de l'exercice 2003.

Art. 3. - La directrice générale de l'action sociale et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2002.

Le ministre des affaires sociales, du travail
et de la solidarité

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

Pour les ministres et par délégation,
La direction générale de l'action sociale

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la comptabilité publique

Sylviane LEGER

Jean BASSERES

ANNEXE (suite)

Arrêté du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le I de l'article L.315-15 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2000 susvisé est abrogé et remplacé par un nouvel article 2 ainsi rédigé :

Article 2 : « Les crédits correspondant aux autorisations de dépenses de la section d'exploitation du budget général et de chacun des budgets annexes et les recettes d'exploitation du budget général et de chacun des budgets annexes sont votés au niveau des groupes fonctionnels définis par l'arrêté du 8 août 2002 pris en application du I de l'article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de l'exercice 2003.

ANNEXE (suite)

Art. 3. - La directrice générale de l'action sociale et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2002.

Le ministre des affaires sociales, du travail
et de la solidarité

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

Pour les ministres et par délégation,
La direction générale de l'action sociale

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la comptabilité publique

Sylviane LEGER

Jean BASSERES

ANNEXE (suite)

Annexe 2

**CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL
ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (DEPENSES D'EXPLOITATION)**

**GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION
COURANTE**

		Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon- ductions	Mesures nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
ACHATS								
601	Achats stockés de matières premières et de fournitures							
602	Achats stockés - autres approvisionnements							
603	Variation des stocks							
606	Achats non stockés de matières et fournitures							
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement							
713	Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)							
SERVICES EXTERIEURS								
6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical							
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social							

ANNEXE (suite)

AUTRES SERVICES EXTERIEURS		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
6241	Transports de biens							
6242	Transports d'usagers							
6247	Transports collectifs du personnel							
6248	Transports divers							
625	Déplacements, missions et réceptions							
626	Frais postaux et frais de télécommunications							
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur							
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur							
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur							
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur							
6287	Remboursement de frais							
6288	Autres prestations							
TOTAL GROUPE I								

ANNEXE (suite)

GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL

	Réal n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
			Recon- ductions	Mesures nouvelles	Total		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
621	Personnel extérieur à l'établissement						
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires						
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations(administration des impôts)						
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)						
641	Rémunération du personnel non médical						
642	Rémunération du personnel médical						
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance						
647	Autres charges sociales						
648	Autres charges de personnel						
TOTAL GROUPE II							

ANNEXE (suite)

GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE

	Réal n-2	Budget Exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
			Reconductions	Mesures nouvelles	Total		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
612	Redevances de crédit bail						
6132	Locations immobilières						
6135	Locations mobilières						
614	Charges locatives et de co-propriété						
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers						
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers						
6156	Maintenance						
616	Primes d'assurances						
617	Etudes et recherches						
618	Divers						
623	Information, publications, relations publiques						
627	Services bancaires et assimilés						
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)						
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)						

ANNEXE (suite)

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires							
654	Pertes sur créances irrécouvrables							
655	Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun (<i>établissements privés</i>)							
657	Subventions							
658	Charges diverses de gestion courante							
CHARGES FINANCIERES								
66	Charges financières							
CHARGES EXCEPTIONNELLES								
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion							
673	Charges sur exercices antérieurs							
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
678	Autres charges exceptionnelles							
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS								
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles							
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir							
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation							
6816	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles							
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants							
686	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières							

ANNEXE (suite)

		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
687	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges exceptionnelles							
68741	<i>dont dotations à la provision réglementée destinée à renforcer les capitaux propres</i>							
68748	<i>dont différence sur réalisation d'immobilisations (établissements privés)</i>							

TOTAL GROUPE III							
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--

TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)							
--	--	--	--	--	--	--	--

		Report à nouveau en n-2	Report à nouveau en n-1	Report à nouveau en n
002	Déficit de la section d'exploitation reporté			

TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION							
--------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE (suite)

**CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL
ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (RECETTES D'EXPLOITATION)**

GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION

		Réal n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Recettes autorisées	Budget exécutoire
				Recon- ductions	Mesures nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
731	Produits de la tarification relevant de l'article L.312-1 du CASF							
732	Forfaits journaliers (loi du 19 janvier 1983)							
734	Tarif dépendance							
736	Tarif soins (EHPAD)							
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers soins							
TOTAL GROUPE I								

ANNEXE (suite)

GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION

		Réal n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Recettes autorisées	Budget exécutoire
				Recon- ductions	Mesures nouvelles	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
70	Produits							
71	Production stockée							
72	Production immobilisée							
74	Subventions d’exploitation et participations							
75	Autres produits de gestion courante							
603	Variation des stocks (en recettes)							
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats							
619	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs							
629	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs							
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel non médical							
6429	Remboursements sur rémunérations du personnel médical							
6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance							
6489	Fonds de compensation des cessations anticipées d’activité							
6611	Intérêts des emprunts et dettes (en recettes)							
TOTAL GROUPE II								

ANNEXE (suite)

GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES

		Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Recettes autorisées	Budget exécutoire
				Recon- ductions	Mesures nouvelles	Total		
PRODUITS FINANCIERS		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
76	Produits financiers							
PRODUITS EXCEPTIONNEL								
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion							
773	Produits sur exercices antérieurs							
775	Produits de cessions d'éléments d'actif							
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice							
778	Autres produits exceptionnels							
AUTRES PRODUITS								
78	Reprises sur amortissements et provisions							
79	Transfert de charges							
TOTAL GROUPE III								
TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)								

ANNEXE (suite et fin)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)							

002

	Report à nouveau en n-2	Report à nouveau en n-1	Report à nouveau en n
Excédent de la section d'exploitation reporté			

TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION							
--------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--